RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AUDIT BY NECC
5 rue Christophe Colomb
59700 Marcq-en-Barœul
France

A TOUS COEURS

Rapport du Commissaire aux Apports

Apport de fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie et d'actions de la société INTERCARD à la société A TOUS COEURS

AUDIT BY NECC SAS
Société par actions simplifiée de commissariat aux comptes
Capital de 10 000 euros - R.C.S. Lille Métropole 952 997 484
Siège social : 5 rue Christophe Colomb 59700 Marcq-en-Barœul

A TOUS COEURS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins en voie de constitution
Siège social : 20 rue du ballon, 59800 LILLE

Rapport du Commissaire aux Apports
Apport de fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie et d'actions de la société INTERCARD à la société A TOUS CŒURS

Aux associés de la société A TOUS CŒURS,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'unanimité des associés fondateurs de la société A TOUS COEURS en date du 7 novembre 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par Madame le Docteur Adelaïde RICHARD, Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, Madame le Docteur Pauline GRAS, Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN et Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. **Présentation de l'opération et description des apports**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports**
3. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Madame le Docteur Adelaïde RICHARD, Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, Madame le Docteur Pauline GRAS, Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN et Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA souhaitent apporter à la société A TOUS CŒURS en voie de constitution :

- 26 000 actions de la société INTERCARD, société d'exercice libéral par actions simplifiée de Médecins ;
- la pleine propriété des éléments incorporels cessibles de la patientèle civile exploités par chacun d'entre eux, à savoir leur fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie.

Cette opération vise à restructurer le patrimoine des apporteurs et à poursuivre l'exercice de leur profession sous forme de société.

1.2. Personnes physiques et morales concernées

1.2.1. Personne physique apporteuse

La société A TOUS COEURS va être constituée par l'apport de fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie et d'actions de la société INTERCARD actuellement détenus par :

- Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN, demeurant à [redacted] – 22, rue du Bourg
- Madame le Docteur Adelaïde RICHARD, demeurant à [redacted] – 3, Rue Léon Podevin
- Madame le Docteur Pauline GRAS, demeurant à [redacted] – 11, Rue du Saint-GET
- Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, demeurant à BLARENVELD 3 – (1650) [redacted]
- Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA, demeurant Rue de la Frontière 4 – (7730) LEERS-NORD (Belgique)

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport : A TOUS COEURS

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A TOUS COEURS soit une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Médecins au capital de 312 000 € ayant son siège social au 20 rue du ballon, 59800 LILLE.

1.2.3. Société INTERCARD dont les titres sont apportés

La société INTERCARD est une société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecins au capital de 679 795 € dont le siège est à LILLE (59800), 20 rue du ballon, immatriculée sous le numéro 450 257 290 RCS Lille Métropole.

Cette société a pour objet l'exercice de la profession de médecins par l'intermédiaire de ses membres ayant qualité pour exercer la profession, et la réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, notamment la participation à des études de recherche dans le domaine de la santé et la perception, sous forme de facturation de prestations de services, de rémunérations liées à la participation à ces études.

Le capital de la société INTERCARD est composé de 172 100 actions, d'une valeur nominale de 3,95 euros. Les actions sont entièrement libérées. Les apporteurs détiennent respectivement :

- Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN : 10 400 actions ;
- Madame le Docteur Adelaïde RICHARD : 7 100 actions ;
- Madame le Docteur Pauline GRAS : 200 actions ;
- Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME : 3 800 actions ;
- Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA : 4 500 actions.

Son Président est Monsieur Bertrand STHOREZ.

1.2.4. Le fonds libéral

Madame le Docteur Adelaïde RICHARD, Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, Madame le Docteur Pauline GRAS, Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN et Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA sont pleins propriétaires de leur propre patientèle, à savoir un fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie.

La patientèle de chacun des apporteurs comprend tous les éléments incorporels cessibles de leur patientèle civile, matérialisés par les dossiers en cours et les dossiers archivés des patients suivis par chacun des apporteurs. La patientèle des apporteurs est actuellement située et exploitée à travers la société INTERCARD, dans le cadre d'une convention de commodat verbale consentie à titre gratuit.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de création de la société A TOUS COEURS.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

Les apporteurs feront chacun leur affaire personnelle des dispositions fiscales relatives au paiement de la taxe sur les plus-values pouvant résulter du présent apport. A ce titre, les apporteurs entendent se placer dans le champ d'application du report d'imposition prévu à l'article 150-0B du CGI.

Tous droits, frais et honoraires exigibles au titre de l'apport sont à la charge exclusive de la société bénéficiaire de l'apport.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A TOUS CŒURS ainsi qu'à l'agrément donné par le Président ou l'assemblée générale extraordinaire de la société INTERCARD.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, 3 120 parts de 100 € de valeur nominale chacune seront attribuées aux associés comme suit :

- à Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN 1 248 parts sociales numérotées de 1 à 1 248 ;
- à Madame le Docteur Adelaïde RICHARD, 852 parts sociales numérotées de 1 249 à 2 100 ;
- à Madame le Docteur Pauline GRAS, 24 parts sociales numérotées de 2 101 à 2 124 ;
- à Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, 456 parts sociales numérotées de 2 125 à 2 580 ;
- à Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA, 540 parts sociales numérotées de 2 581 à 3 120.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlementation relative au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Apport des actions

Les titres de la société INTERCARD ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 1 548 900 €, soit 9 € par action.

Ainsi, 26 000 actions de la société INTERCARD seront apportées à titre de constitution de la société A TOUS CŒURS pour 234 000 € :

- apport de 10 400 actions de Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN valorisé à 93 600 € ;
- apport de 7 100 actions de Madame le Docteur Adelaïde RICHARD valorisé à 63 900 € ;
- apport de 200 actions de Madame le Docteur Pauline GRAS valorisé à 1 800 € ;
- apport des 3 800 actions de Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME valorisé à 34 200 € ;
- apport des 4 500 actions de Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA valorisé à 40 500 €.

Apport de la patientèle

L'apport relatif à la patientèle a été évalué à un montant total de 78 000 €, détaillé comme suit :

- apport de la patientèle de Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN valorisé à 31 200 € ;
- apport de la patientèle de Madame le Docteur Adelaïde RICHARD valorisé à 21 300 € ;
- apport de la patientèle de Madame le Docteur Pauline GRAS valorisé à 600 € ;
- apport de la patientèle de Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME valorisé à 11 400 € ;
- apport de la patientèle de Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA valorisé à 13 500 €.

L'évaluation de cet apport en nature a été faite sur la base des dernières situations comptables personnelles connues de chacun des apporteurs.

Synthèse

Ainsi, l'apport des actions et de la patientèle à la société A TOUS CŒURS a été évalué à 312 000 €, détaillé de la façon suivante :

- apport de Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN valorisé à 124 800 € ;
- apport de Madame le Docteur Adelaïde RICHARD valorisé à 85 200 € ;
- apport de Madame le Docteur Pauline GRAS valorisé à 2 400 € ;
- apport de Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME valorisé à 45 600 € ;
- apport de Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA valorisé à 54 000 €.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société A TOUS COEURS sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas, non plus, la validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement après la date d'émission de notre rapport.

2.1. Diligences mises en œuvre par le Commissaire aux Apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Dans le cadre de nos diligences, nous avons notamment :

- échangé avec les conseils juridiques et financiers en charge de l'opération, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle s'inscrit ;
- examiné le projet de traité d'apport et les projets de documents juridiques communiqués pour l'opération, notamment les statuts ;
- pris connaissance des comptes annuels de la société INTERCARD au titre des exercices clos les 31 décembre 2022 et 31 décembre 2023 ;
- vérifié la réalité des apports transmis à la société bénéficiaire ;
- pris connaissance de la note d'évaluation des titres INTERCARD établie en 2024 par un expert en évaluation financière sur la base des données comptables de l'exercice clos au 31 décembre 2023 et des principales tendances attendues sur les exercices 2024 et 2025 ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre dans la note d'évaluation et par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec la moyenne des prix de cession de fonds libéral d'exercice chez les médecins ;
- consulté les documents juridiques portés à notre connaissance jusqu'à ce jour.

Nous nous sommes également assurés qu'aucun élément n'est de nature à remettre en cause la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de la direction, portant notamment sur l'absence d'événements ou faits intervenus entre le 31 décembre 2023 et la date d'établissement du présent rapport, susceptibles d'affecter de manière significative la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport envisagé de titres et de la patientèle est effectué par cinq personnes physiques.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société INTERCARD et du fonds d'exercice libéral en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme à la réglementation comptable et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Au cours de nos travaux, nous nous sommes assurés de la détention des actions apportées détenues en pleine propriété par Madame le Docteur Adelaïde RICHARD, Madame le Docteur Marie-Paule GUILLAUME, Madame le Docteur Pauline GRAS, Monsieur le Docteur Guy VAKSMANN et Monsieur le Docteur Ivan BOUZGUENDA.

Nous nous sommes également assurés de la réalité d'exercice des praticiens apporteurs.

Les apporteurs nous ont confirmé l'absence de nantissement ou de tout droit qui viendrait limiter la libre disposition des biens apportés.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 26 000 actions de la société INTERCARD et le fonds d'exercice libéral de la profession de médecins spécialisés en cardio-pédiatrie.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

Valeur des actions de la société INTERCARD

La valeur de l'apport retenue par les parties se base sur un avis de valeur des actions de la société INTERCARD établi par un expert évaluateur en 2024.

Compte-tenu des multiples incertitudes relatives à l'activité de la société INTERCARD, l'expert a appliqué la méthode des Discounted Cash-flows (DCF) pour valoriser les titres de cette société en lui associant une méthode probabiliste dite de « Monte-Carlo ».

Sur la base de cette approche, l'expert a estimé que la valeur d'entreprise devrait être comprise dans une fourchette comprise entre 1 750 000 € et 2 700 000 €. La valeur des titres est obtenue en ajoutant à la valeur d'entreprise la valeur des disponibilités et en retranchant la valeur des dettes financières.

L'évaluateur a ainsi conclu sur une valorisation des 172 100 de titres de la société INTERCARD comprise entre 1 237 000 € à 2 187 000 € soit entre 7,19 € et 12.71 € par action.

Il ressort du projet de contrat d'apport une valorisation retenue par les parties de 9 € par action soit 234 000 € pour les 26 000 actions de la société INTERCARD apportées.

Valeur de la patientèle

L'évaluation de cet apport en nature a été faite sur la base des dernières situations comptables personnelles connues de chacun des apporteurs. La valorisation de la patientèle apportée est comprise entre 0,2 % et 5,8% du chiffre d'affaires des praticiens au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

2.4.3. Valorisation de la société INTERCARD et de la patientèle

Les méthodes d'évaluation et les hypothèses retenues n'appellent pas d'observation de notre part.

Les différentes approches de valorisation menées par les parties, ainsi que les vérifications alternatives effectuées par nos soins, confortent la valeur de l'apport.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 312 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Marcq-en-Barœul, le 20 novembre 2024

Le Commissaire aux Apports

AUDIT BY NECC



Louis Delpouve
Associé